

**Arrêté préfectoral n° 65-2026-05-22-00006
fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir
pour la campagne cynégétique 2026-2027**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier

VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CFF n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées, modifié le 15 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 11 mai 2026 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 11 mai 2026 ;

VU les observations du public consulté du 15 avril 2026 au 5 mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que l'article L. 420-1 du code de l'environnement précise que la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général et que la pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les périodes de chasse à tir sont fixées chaque année par arrêté du préfet conformément à l'article R. 424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la date d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie conformément à l'article R. 424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que par exception à l'article R. 424-7 sus-visé, le préfet ne peut fixer les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de gibier qu'entre les dates prévues à l'article R. 424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut, conformément à l'article R. 424-1 du code de l'environnement, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

- interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;
- limiter le nombre des jours de chasse ;
- fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage ;

Considérant que le préfet peut autoriser la chasse en temps de neige pour la chasse au gibier d'eau, l'application du plan de chasse légal, la chasse à courre et la vénerie sous terre, la chasse du sanglier, du lapin, du renard et du pigeon ramier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, ledit public a été légalement consulté du xx avril 2026 au xx mai 2026 inclus soit 21 jours ;

Considérant que le public pouvait faire valoir ses observations soit directement en ligne à l'adresse suivante : ddt-chasse-faunesauvage@hautes-pyrenees.gouv.fr, soit par courrier à l'adresse suivante : direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, service environnement, risques, eau et forêt, 3 rue Lordat – BP 1349, 65 013 Tarbes cedex 9 ;

Considérant que les observations du public sont rassemblées dans une synthèse publiée sur le site internet des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant qu'avant de publier la synthèse des observations du public, un délai minimum de quatre jours, après la consultation du public, a été respecté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,
- b) une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du 13 septembre 2026 au 28 février 2027.

Article 3 : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

Article 4 : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 13 septembre 2026 au 28 février 2027 en zone de plaine et du 20 septembre 2026 au 28 février 2027 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Du 1^{er} au 31 mars 2027, l'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin n'est autorisé que les mercredi et dimanche, sauf en temps de neige, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse. Le nombre de chiens est alors limité à huit.

L'entraînement des chiens d'arrêt en zone de montagne n'est autorisé qu'entre le 20 septembre 2026 et le 28 février 2027 sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

Article 5 : Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, et du programme départemental d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée :

- en battue du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté,
- à l'approche et/ou à l'affût du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, sur toutes les communes du département, et dans les conditions spécifiques de chasse définies aux annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 et du 1^{er} mars 2027 au 31 mars 2027 en zone de plaine et en zone de montagne, chasse autorisée uniquement à l'approche, à l'affût et en battue.

Du 1^{er} avril 2027 au 31 mai 2027, pour la protection des semis, la chasse est autorisée à l'approche et/ou à l'affût, voire en battue à titre exceptionnel dans les conditions et secteurs définis en annexes 4 et 5 du présent arrêté.

Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, tous les modes de chasse sont autorisés, sauf conditions spécifiques de chasse portées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Tableaux récapitulatifs :

Date	Mode	Conditions Zone Plaine
01/06/2026 au 14/08/2026 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit
15/08/2026 au 12/09/2026 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit
13/09/2026 au 28/02/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Règlement intérieur
01/03/2027 au 31/03/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit
01/04/2027 au 31/05/2027 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	A titre exceptionnel, sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit

Date	Mode	Conditions Zone Montagne
01/06/2026 au 12/09/2026 inclus	Approche / Affût	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Battue	Sur <u>autorisation</u> par les détenteurs des droits de chasse après autorisation préfectorale
	Autre modes	Interdit
13/09/2026 au 28/02/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Règlement intérieur
01/03/2027 au 31/03/2027 inclus	Approche / Affût	Règlement intérieur
	Battue	Règlement intérieur
	Autre modes	Interdit

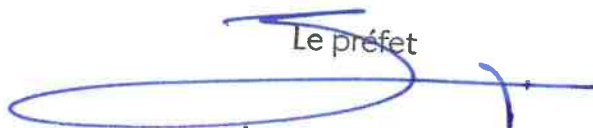
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Tarbes, le 22 MAI 2026

Le préfet


Jean SALOMON

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2026 / 2027

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2026 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2027, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2026. Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027. Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2026/2027. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de : - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2026, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2027 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2027 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2026/2027, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.			
GIBIER D'EAU Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain). Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX GRISE	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	13/09/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	04/10/2026	31/01/2027	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés. Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
RENARD	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Pour les chasses collectives, aucune battue ne peut être organisée sans la présence d'une personne ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battues dispensée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Pour tous les participants à la battue (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.			
CERF	01/09/2026 13/09/2026	12/09/2026 28/02/2027	Chasse à l'approche et/ou à l'affût au Nord de l' A64 par les détenteurs d'un bracelet de cerf élaphe indéterminé (bracelet CEI). Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	01/06/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) ou avec grenailles de substitution d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2026/2027, chasse du brocard en tir d'été à l'approche et/ou à l'affût uniquement du 1^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexes 3, 4 et 5)	01/06/2026	31/05/2027	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. - au mois de mars, par temps de neige, seule la chasse en battue est autorisée

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

CAMPAGNE DE CHASSE 2026 / 2027

PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 13 SEPTEMBRE 2026 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2027, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE PASSAGE Pour les colombidés l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé. Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2026. Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel. Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1^{er} janvier 2027 au 31 janvier 2027. Pour la bécasse des bois, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2026/2027. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de : - 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2026, - 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1^{er} janvier 2027 à la fermeture de la chasse de l'espèce. Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2027 même en l'absence de prélèvement ou par l'application « chassadapt ». À défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2026/2027, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.			
GIBIER D'EAU Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain). Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
FAISAN	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
PERDRIX ROUGE	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LAPIN	04/10/2026	29/11/2026	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
LIÈVRE	04/10/2026	03/01/27	Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.
RENARD	13/09/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également tirer le renard dans les mêmes conditions.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GRAND GIBIER Chasse autorisée tous les jours. Pour les chasses collectives, aucune battue ne peut être organisée sans la présence d'une personne ayant suivi la formation obligatoire des chefs de battues dispensée par la Fédération des Chasseurs des Hautes-Pyrénées. Pour tous les participants à la battue (armés ou non armés), port apparent, de manière permanente, d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire. Le gilet peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape. Avant tout commencement effectif de l'action de chasse en battue, pose obligatoire de panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. Le retrait des panneaux de signalisation intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.			
CERF	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
CHEVREUIL	01/06/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) ou avec grenailles de substitution d'un diamètre compris entre 3,75 mm et 4,8 mm autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2026/2027, chasse du brocard en tir d'été à l'approche et/ou à l'affût uniquement du 1 ^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026 avec bracelet tir d'été.
MOUFLON	13/09/2026	28/02/2027	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
SANGLIER (voir annexe 3)	01/06/2026	31/03/2027	Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Chasse en temps de neige autorisée : - en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, - à l'approche et à l'affût uniquement lors de l'accomplissement du plan de chasse. -au mois de mars, par temps de neige, seule la chasse en battue est autorisée

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER DE MONTAGNE Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
ISARD	04/10/2026	08/11/2026	Plan de chasse quantitatif.
	04/10/2026	29/11/2026	Plan de chasse qualitatif simplifié. Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit. Chasse en temps de neige autorisée. Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs. Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Tir des femelles suitées interdit.
LAGOPÈDE	Moratoire		Vu le moratoire suspendant la chasse, et sans nouvelles données rendant compte d'une évolution favorable de l'état de conservation du Lagopède alpin, les quotas de prélèvement par régions naturelles seront à 0
GRAND TÉTRAS	Moratoire		Vu le moratoire suspendant la chasse, et sans nouvelles données rendant compte d'une évolution favorable de l'état de conservation du grand tétras, les quotas de prélèvement par régions naturelles seront à 0
PERDRIX GRISE	04/10/2026	29/11/2026	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

ESPÈCES NON INDIGÈNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
RAGONDIN	04/10/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.
RAT MUSQUE	04/10/2026	28/02/2027	Chasse autorisée tous les jours. Chasse en temps de neige autorisée.

Le reste de l'année, ces deux espèces peuvent être détruites à tir sans autorisation administrative mais avec l'autorisation du détenteur du droit de destruction.

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER
A L’AFFÛT OU A L’APPROCHE DU 1^{er} JUIN 2026 AU 14 AOÛT 2026 EN ZONE DE PLAINE
ET DU 1^{er} JUIN 2026 AU 12 SEPTEMBRE 2026 EN ZONE DE MONTAGNE**

La demande d’autorisation préfectorale permettant de chasser à l’approche et à l’affût sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l’autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse à l’affût et à l’approche du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

L’emploi des chiens est interdit.

Les tirs ne pourront être effectués qu’à l’aide d’armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d’une heure avant l’heure légale du lever du soleil et jusqu’à une heure après l’heure légale du coucher du soleil.

Le tir à proximité de postes fixes d’agrainage est interdit.

Chaque chasseur s’engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d’un conducteur de chiens de sang.

Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l’autorisation, **avant le 30 septembre 2026**, du résultat des tableaux de chasse des personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

L’absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d’autorisation de chasser le sanglier à l’affût ou à l’approche à compter du 1^{er} juin présentée l’année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2025/2026 en cours est obligatoire jusqu’au 30 juin 2026. À compter du 1^{er} juillet 2026, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 est obligatoire.

La demande d’autorisation préfectorale de chasse du sanglier à l’affût et/ou à l’approche à compter du 1^{er} juin 2026 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

**CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER
EN BATTUE DU 1^{er} JUIN 2026 AU 14 AOÛT 2026 EN ZONE DE PLAINE
ET DU 1^{er} JUIN 2026 AU 12 SEPTEMBRE 2026 EN ZONE DE MONTAGNE**

La demande d'autorisation permettant de chasser en battue sur un territoire doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse en battue du sanglier.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

La demande d'autorisation préfectorale pour chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2026 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349, 65 013 TARBES Cedex par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts avérés ou à des populations importantes de sangliers. L'autorisation peut aussi être délivrée pour prévenir des dégâts aux cultures.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin 2026 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués **avant le 30 septembre 2026** à la direction départementale des territoires, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex 9, ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante. (ce compte rendu concerne les espèces sanglier et renard).

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2025/2026 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2026. À compter du 1^{er} juillet 2026, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 est obligatoire.

CONDITIONS DE CHASSE DU SANGLIER DU 1^{er} AVRIL AU 31 MAI 2027

La demande d'autorisation préfectorale permettant de chasser à l'approche et à l'affût, voire titre exceptionnel en battue pour la protection des semis sur un territoire, doit être effectuée par le détenteur des droits de chasse de ce territoire auprès de la direction départementale des territoires.

Dès que l'autorisation de pouvoir chasser son territoire lui est délivrée, le détenteur des droits de chasse inscrit sur un registre la liste des personnes autorisées à pratiquer la chasse.

Ce registre doit pouvoir être présenté, sur leur demande, à toutes les personnes chargées de la police de la chasse.

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

Il sera rendu compte par le bénéficiaire de l'autorisation, **avant le 1^{er} juillet 2027**, du résultat des sangliers prélevés par les personnes inscrites par ses soins sur un registre, à la direction départementale des territoires (3 rue Lordat - BP 1349 - 65 013 TARBES Cedex 9) et à la fédération départementale des chasseurs.

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier au 1^{er} avril présentée l'année suivante.

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2026/2027 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2027.

La demande d'autorisation préfectorale de chasse du sanglier à compter du 1^{er} avril 2027 et le résultat des tableaux de chasse, sont adressés par le détenteur du droit de chasse à partir du site : www.demarches-simplifiees.fr

